

(Annexe)

PARTIE 47.—DÉROGATION PROVISOIRE RELATIVE AUX COURSES LE LONG DES CÔTES DE LA MER ET DES GRANDS LACS

Paragraphe 47.1 *Réglementation provisoire du cabotage*.—Des lignes de charge sont établies par les règles énoncées en la présente partie, en vertu de la loi relative aux lignes de charge pour le cabotage de 1935 (Coastwise Load Line Act, 1935), telle que modifiée le 20 juin 1936 (49 Stat. 888, 1543; 46 U.S.C., Supp. 88-88-i) et de nouveau modifiée par la loi approuvée le 3 juillet 1941, pour la durée de la crise nationale proclamée par le Président le 27 mai 1941, mais non au delà du 30 juin 1943, exigeant un franc-bord moins large et moins de flottabilité que les lignes de charge établies par la Convention internationale sur les Lignes de charge de 1930, de la part de certains navires faisant le cabotage maritime entre ports des États-Unis continentaux et prévoyant des dérogations dans la démarcation des lignes de charge de certains navires des Grands Lacs aux lignes établies par ladite Convention, lorsque ces navires se livrent au cobotage.*

Parag. 47.2 *Vaisseaux éligibles*.—Tous vaisseaux à vapeur, sauf les vaisseaux à passagers, se livrant au cabotage maritime entre ports le long des États-Unis continentaux ou entre ports des États-Unis situés sur les Grands Lacs et qui sont marqués de lignes de charge conformément aux paragraphes 43.01 à 43.67, 43.92 à 43.106, ou 45.01 à 45.80 (tous inclusivement), peuvent être marqués conformément à la présente partie s'ils en obtiennent l'autorisation de l'Office de l'Inspection maritime et de la Navigation.*

Parag. 47.3 *Général*.—Les dispositions, chaque fois où elles peuvent s'appliquer, des paragraphes 43.01 à 43.67; 43.92 à 43.106, ou 45.01 à 45.80 (tous inclusivement), devront être appliquées aux vaisseaux visés par la présente partie, sauf modification par les présentes.*

Parag. 47.4 *Solidité*.—La structure des vaisseaux devra être d'une solidité suffisante pour le tirant d'eau correspondant au franc-bord autorisé.*

Parag. 47.5 *Approbation de l'Office de l'Inspection Maritime et de la Navigation*.—Avant d'apposer à un navire des lignes de charge en vertu de la présente partie et d'en lui délivrer certificat, l'autorité compétente pour le faire devra soumettre ses constatations et ses recommandations à l'Office de l'Inspection maritime et de la Navigation pour que celui-ci détermine dans quelle mesure le franc-bord d'été adjugé en vertu de la partie 43 ou de la partie 45, selon le cas, peut être diminué.*

Parag. 47.6 *Franc-bord*.—Le franc-bord d'été des navires marqués en conformité de la présente partie peut se déterminer en déduisant du franc-bord d'été tel que fixé en vertu de la partie 43 ou de la partie 45, selon le cas, une quantité approuvée par le directeur de l'Office de l'Inspection maritime et de la Navigation, mais qui ne devra pas dépasser $\frac{3}{10}$ de pouce par pied de tirant d'eau d'été.*

Parag. 47.7 *Franc-bord périodique*.—Pour le cabotage maritime la détermination des francs-bords périodiques, autres que le franc-bord d'été prévu au paragraphe 47.6, se fera tel que prévu à la partie 43; le franc-bord pour toutes saisons est le franc-bord périodique du port de chargement. Pour les voyages sur les Grands Lacs, il ne sera apporté aucun changement dans la position des marques intermédiaires et d'hiver par rapport à la position déterminée par la partie 45.*

* Parag. 47.1 à 47.8, inclusivement, publiés en vertu de l'autorité conférée par l'art. 2, 49 Stat. 888, 1543; 46 U.S.C., Supp. 88a, et la loi du 3 juillet 1941.